

Analyse de la proposition révisée des Ayants Droit relative aux barèmes provisoires d'assujettissement des services de nPVR à la rémunération pour Copie Privée

Suite à la communication par le collège des ayants droit d'une nouvelle proposition de barèmes lors de la séance plénière du 2 mai 2017, communiquée par le secrétariat de la Commission Copie Privée ce même jour, la Fédération française des télécoms souhaite partager les éléments d'analyse suivants.

Présentation des faits et des constructions logiques

L'exercice auquel doivent se livrer les membres de la Commission est complexe dans la mesure où il s'agit d'établir un barème pour un support dont les fonctionnalités définitives sont encore imprécises et qu'il induit un changement radical dans le mode de perception de la RCP. Dès lors, les différentes propositions des ayants droit et de la Fédération s'appuient sur des approches logiques qu'il convient de partager le plus clairement possible. En conséquence, nous revenons en premier lieu sur la présentation des faits et des logiques que propose le document partagé par les ayants droit.

Le document proposé indique en page 2 que l'une des conclusions à tirer des auditions menées par la Commission est que « *à similitude d'usages et de capacités offertes, les barèmes applicables au nPVR devront générer un revenu de RCP équivalent à celui produit par les barèmes applicables aux box à disque dur (PVR) de capacités équivalentes* ». Sans être inexacte, cette affirmation nous paraît incomplète et imprécise, tout comme l'affirmation précédente de la même page qui indique que « *Il y aurait une similitude d'usages entre services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR)* ». En effet, lors de l'audition de la Fédération, nous avons eu l'occasion d'indiquer qu'à usages et capacités **totaux équivalents**, le montant total de collecte devait être équivalent.

Ce qui signifie que, dans l'hypothèse selon laquelle à nombre d'utilisateurs de nPVR égal à celui des utilisateurs de PVR et que les pratiques de copie de ces deux populations seraient strictement équivalents en quantité comme en qualité, alors les collectes perçues auprès de ces deux populations devraient être égales, dans la mesure où les pratiques globales de copie de ces deux populations seraient strictement identiques.

Il convient de souligner dès à présent que l'équivalence en qualité de ces pratiques globales présuppose des fonctionnalités équivalentes entre les deux types de services. Ainsi, la première conclusion des auditions devrait être « ***A fonctionnalités égales, il y aurait une similitude d'usages entre services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR)*** ».

La deuxième affirmation pourrait être reformulée comme suit : « ***à fonctionnalités, usages et capacités offertes équivalents, les barèmes applicables au nPVR devront générer un montant total de collecte de RCP équivalent à celui produit par les barèmes applicables aux box à disque dur (PVR)*** ».

Cette différence d'approche est fondamentale dans la mesure où elle a une incidence directe sur les montants totaux collectés, ainsi que nous allons l'expliquer plus loin.

En effet, dans leurs différentes propositions, les ayants droit adoptent une approche dite « bottom-up » dont le point d'origine est le barème applicable actuellement à chaque box à disque dur. En page 3 de la présentation, il est indiqué que « *pour les ayants droit [...], le barème [applicable au nPVR] doit se construire par référence à la RCP applicable aux décodeurs à disque dur* ».

La page 4 de la présentation du 2 mai vise à présenter la proposition de la Fédération selon la même logique en retenant un montant moyen de RCP de 0,393 €/mois / abonné comme la base de notre argumentaire. Or, ainsi que nous l'avons exposé lors de notre audition, la Fédération a adopté une approche dite « top-down » afin d'estimer un niveau de RCP sur les nPVR qui génèreraient, à fonctionnalités, usages et capacités équivalents, un montant total de collecte équivalent. En effet, le point de départ de la construction logique doit être le montant total collecté plutôt que le barème unitaire, faute de quoi les perceptions sont susceptibles de dériver fortement.

En renversant, dans leur présentation des faits, la logique de la proposition de la Fédération, les ayants droit laissent supposer que les deux approches seraient similaires, ce qui est inexact.

Or, cette présentation des faits vise à consolider l'argumentaire au point 2 de la page 6 de la présentation qui indique que la proposition révisée des ayants droit s'appuie notamment sur « La reprise des barèmes en vigueur pour les décodeurs à disque dur (cf. Tb n°3 de la Décision n°15) [inchangé] ».

Capacités et durée de vie des boxes

En page 4 de la présentation, les ayants droit confirment l'exactitude des chiffres transmis par la Fédération concernant les collectes annuelles de Copie France auprès des trois opérateurs membres. La présentation conteste en revanche « *l'exactitude de la capacité moyenne retenue pour la valeur de RCP de référence de 100 Go dans la proposition FFT* » (page 5).

La Fédération tient d'abord à souligner qu'elle a fourni ses meilleurs efforts pour collecter et produire les données les plus complètes et exactes possibles, compte tenu des contraintes. Cette volonté de fiabilisation des données s'est traduite par la fourniture de deux jeux de données dont l'un des objectifs était de corroborer, par estimation et approximation, les ordres de grandeur fournis. La confirmation par Copie France de leur exactitude apporte la preuve du sérieux du travail réalisé.

Ceci d'autant que Copie France explique par la suite que le chiffre contesté par les ayants droit ne l'est pas tant au regard de son exactitude mais du périmètre retenu. Les ayants droit estiment en effet que « *la capacité moyenne des boxes correspondante, telle que calculée par la FFT (100 Go), est erronée/surévaluée, car elle résulte de la moyenne des capacités de 2 types de boxes différentes : (i) les boxes à disques durs multimédia & (ii) les boxes à disques durs dédiés* ». La Fédération n'a en effet, compte tenu des contraintes évoquées auparavant, pas été en mesure de distinguer les deux catégories de box.

Cependant, cette absence de distinction a été conservée pour l'ensemble des données collectées, afin d'éviter des variations de périmètre des calculs qui viendraient fausser les résultats. Ainsi, si l'on devait ne retenir que les boxes à disque dur dédié dans le calcul de la capacité moyenne, il faudra

alors refaire l'ensemble des calculs en ne retenant que le nombre d'abonnés à une box à disque dur externe et les collectes au seul titre de ces mêmes boxes à disque dur externe.

En l'état, le « recalcul » opéré par les ayants droit sur notre proposition nous paraît entaché d'une erreur méthodologique manifeste.

A ceci s'ajoute une information erronée dans la méthodologie adoptée par les ayants droit.

En effet, la durée de vie des décodeurs TV de 48 mois retenue dans cette proposition nous semble éloignée de la réalité. Cette valeur ne provient pas de la FFTélécoms et nécessiterait d'être référencée précisément dans la proposition. Selon les informations dont nous disposons, cette durée est plus longue car la durée de vie d'une box a augmenté avec l'augmentation de leur adoption par les consommateurs. La raison en est simple et économique : le remplacement des boîtes sur l'ensemble du parc coûte de plus en plus cher, conduisant à reporter ces investissements le plus tard possible. La Fédération ne peut communiquer sur un chiffre précis de durée de vie des décodeurs, pour des raisons évidentes concurrentielles, mais peut indiquer une fourchette de l'ordre de 6 à 8 ans. C'est sur cette base que devraient être réalisés d'éventuels calculs s'appuyant sur cette méthodologie, valeur qui ne peut s'appliquer qu'à cette catégorie de décodeur, et qui de fait, n'interviendra plus dans le calcul dès que la Commission aura réalisée des études d'usage sur le nPVR.

Montants collectés et évolution des perceptions

En page 5 de leur présentation, les ayants droit allèguent du « *caractère manifestement fortement disruptif du barème proposé [par la Fédération] en cas de substitution probable (même partielle) des services de NPVR aux PVR/boxes à disque dur actuels.* ». Si le changement est effectivement important dans sa logique et ses modalités, car passant d'un barème perçu en une seule fois à la commercialisation et pour l'ensemble de sa durée de vie estimée à un barème mensuel valable pour toute la durée réelle du service de nPVR, la proposition de la Fédération est construite de manière à générer des revenus équivalents pour des usages totaux équivalents, de sorte que la transition du PVR vers le nPVR, quel que soit son rythme, sera transparente du point de vue des collectes annuelles totales.

L'impact du basculement entre l'un et l'autre modèle nécessite d'être chiffré précisément, sur la base d'hypothèses et de scénarios.

En première approche cependant, la Fédération estime que la proposition nouvellement formulée par les ayants droit aura une influence significative sur les montants collectés à terme. Nous avons d'ailleurs demandé en séance aux représentants de Copie France de disposer d'un chiffrage de ces collectes à terme- c'est-à-dire une fois l'ensemble des abonnés PVR basculés vers le nPVR, à usages globaux constants- afin que l'ensemble des membres de la Commission dispose d'une information claire et complète.

Une comparaison rapide des deux propositions en présence permet d'en avoir un premier aperçu :

en Go ou Heures (1 Go= 1 h)	Proposition 2 FFTélécoms	Nouvelle proposition des ayants droit	Ecart entre les propositions en %
0 à 8	0,059	0,1313	123%
8 à 40	0,114	0,25	119%
40 à 80	0,171	0,375	119%
80 à 160	0,237	0,5208	120%
160 à 250	0,285	0,625	119%
250 à 320	0,356	0,7813	119%
320 à 500	0,429	0,9375	119%
Moyenne des tarifs	0,236	0,517	119%

Ont été retenues pour la comparaison ci-avant :

- Concernant la proposition des ayants droit : les tarifs figurant en bas de page 8 et en page 10 du document par préférence aux arrondis présentés en haut de page 8
- Concernant la proposition de la FFTélécoms : la proposition n°2 aussi retenue par les ayants droit dans leur nouvelle présentation ; cette proposition 2 est basée sur les chiffres obtenus sur le périmètre des opérateurs membres de la Fédération plutôt que sur l'ensemble du marché.

Le tableau précédent souligne l'écart important entre les deux propositions, contrairement à l'affirmation selon laquelle il ne serait que de 40% et correspondrait ainsi à l'abattement lié aux restrictions de fonctionnalités.

Selon les éléments partagés par la Fédération et Copie France lors de réunions précédentes, les montants collectés annuellement sont approximativement de :

- 26 M€ pour les opérateurs membres de la Fédération
- 32 M€ pour l'ensemble du marché des box.

Ainsi, une hausse moyenne de 119% des tarifs se traduirait, selon les informations à notre disposition, par des collectes passant :

- De 26 à 57 M€/ an sur le périmètre Fédération
- De 32 à 70 M€/ an pour l'ensemble du marché des box.

Les montants proposés par les ayants droit se traduiraient donc par une **croissance des collectes totales proche de 38M€/ an par rapport à l'existant, à terme.**

Abattements

Les ayants droit contestent le principe d'abattements au titre des limitations fonctionnelles du service.

La logique purement quantitative adoptée par les ayants droit ne retranscrit que partiellement la problématique. La proposition indique en résumé qu'un abonné qui n'utiliserait qu'une portion de

l'espace de stockage auquel il a souscrit, aurait naturellement tendance à adapter ultérieurement son offre à ses usages en souscrivant une offre de capacité inférieure. Dans leur proposition, les ayants droit estiment aussi que les futures études d'usage viendront corroborer ou non la réalité de ces restrictions.

Or, si l'on en croit la presse, certaines restrictions sont plus qualitatives que quantitatives. Ainsi, l'enregistrement de certains types de programmes ou de certaines chaînes pourrait être limité voire impossible. Ceci n'aura pas nécessairement d'influence sur la quantité globale de programmes enregistrés mais bien sur leur nature et donc leur qualité.

Il s'agit donc de limitations fonctionnelles manifestes vis-à-vis de l'existant (PVR) qui ont une influence sur le préjudice subi. Rappelons en effet que, dans la méthodologie actuelle, la valeur attribuée à différents types de programmes varie en fonction de leur qualité (i.e. un film n'a pas la même valeur horaire qu'une série ou un documentaire).